

2025/018

Déposé le **22/09/2024**, Dépôt affiché le **26/09/2024**

N° PC 014 715 24 P0009M01

Par :	Monsieur Daoudi Imad
Demeurant à :	19 rue du Général Delestraint 75016 PARIS
Pour :	Construction d'un immeuble d'habitation
Sur un terrain sis à :	4 Rue Albertine AZ 271

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/11/2024,

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet de rejet des eaux usées avec le règlement de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie qui stipule que les rejets supplémentaires sont interdits,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).